



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0315 du 29 février 2024
adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers
alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Fromenteries », « les Petites Fromenteries »,
« la Grande Planche », « la Noue Noyau », « la Pièce d'Argent », « les Rouesses »,
« Grand Clos du Verne », « le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles »,
sur le territoire de la commune de Cours-les-Barres,
exploitée par la SAS Agrégats du Centre

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2510-1 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-531 du 22 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-les-Aubigny » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 autorisant la SAS Agrégats du Centre (ADC) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires en renouvellement et en extension sur la commune de Cours-les-Barres aux lieux-dits « Les Fromenteries », « les Petites Fromenteries », « la Grande Planche », « la Noue Noyau », « la Pièce d'Argent », « les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière Les Fromenteries » et plus particulièrement les conditions de transport des matériaux bruts vers l'installation de traitement située sur le site « Le Chamont » du 23 juin 2023, complété le 20 décembre 2023, présentée par la SAS Agrégats du Centre dont le siège social est situé à 34 route de la Guerche à Cours-les-Barres (18320) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur pour lequel il n'a formulé aucune observation dans les délais réglementaires impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant le souhait de l'exploitant de modifier le transport des matériaux bruts de la carrière vers l'installation de traitement au moyen d'un tapis convoyeur en remplacement de tombereaux ;

Considérant que la mise en place d'un tapis convoyeur réduit fortement les risques routiers par la suppression du franchissement de la route départementale n° 40 par les tombereaux ;

Considérant que le trafic routier va être réduit des 2/3 sur la RD 40 par la mise en place du tapis convoyeur, la création d'un giratoire sur cette route au niveau du site de la carrière peut être abandonnée ;

Considérant que le transport des matériaux bruts par tapis convoyeur réduit l'impact sur l'environnement (réduction des émissions de poussières, de CO₂, de gaz à effets de serre et de nuisances sonores) ;

Considérant que le service des voies navigables de France (VNF) et le service des routes du conseil départemental du Cher ont donné leur accord respectivement en date du 21 juin 2023 et du 5 décembre 2023, quant aux aménagements proposés ;

Considérant que la majorité du linéaire du tracé du convoyeur est localisée hors zone inondable ;

Considérant que l'emprise des chaises (massif béton) au sol du convoyeur sont faibles et limitent les perturbations des écoulements ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant les évolutions réglementaires relatives à la cessation d'activité (article R.512-75-1 du code de l'environnement) ;

Considérant les évolutions réglementaires relatives à la surveillance des déchets (article R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 autorisant la société SAS Agrégats du Centre dont le siège social est situé 34 route de la Guerche à Cours-Les-Barres (18320), à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires en renouvellement et en extension sur la commune de Cours-Les-Barres aux lieux-dits « Les Fromenteries », « les Petites Fromenteries », « la Grande Planche », « la Noue Noyau », « la Pièce d'Argent », « les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles », est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1.6.5. « Cessation d'activité – Renouvellement - Extension » de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 est remplacé par le présent article.

« Article 1.6.5. Cessation d'activité – Renouvellement – Extension »

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : retour à l'usage agricole des terrains exploités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. »

Article 3 : L'article 2.3.5.1. « Transport des matériaux bruts » de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 est remplacé par le présent article.

« Article 2.3.5.1. Transport des matériaux bruts »

Les matériaux bruts extraits de la carrière sont transportés par un tapis convoyeur vers l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Le Chamont » sur la commune de Cours-Les-Barres.

Un tapis convoyeur vers l'installation de traitement est mis en place en réalisant un franchissement sous la RD 40 et la construction d'un ouvrage de génie civil pour le passage au-dessus du canal de jonction latéral à La Loire, conformément au dossier déposé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation de transport exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de voirie pour la traversée de la RD 40. »

Article 4 : L'article 7.3.1.3. « Accès à la voirie publique » de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 est remplacé par le présent article.

« Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique »

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »

Article 5 :

Les articles 9.2.2. « Autosurveillance des déchets produits » et 9.2.2.1. « Registre des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1217 du 24 octobre 2018 sont remplacés par le présent article.

« Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets »

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. »

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas permis de construire et ne se substitue pas à la contractualisation domaniale et à l'autorisation de travaux délivrées par voies navigables de France (VNF) et par le conseil départemental du Cher.

Article 7 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher - place Marcel Plaisant CS 60 022 18020 BOURGES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (SAS Agrégats du Centre 34 route de la Guerche à Cours-les-barres (18320), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux »

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Cours-les-Barres et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Cours-les-Barres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cours-les-Barres et à la société SAS Agrégats du Centre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

Annexe : Localisation de la zone de franchissement



Figure 1 : Localisation de la zone de franchissement



P 6/6 de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Fromenteries, les Petites Fromenteries, la Grande Planche, la Noue Noyau, la Pièce d'Argent, les Rouesses, Grand Clos du Verne, le Cros de la Chatte et Pré des Mardelles », sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES, exploitée par la SAS AGREGATS DU CENTRE